M. Daniel IBANEZ La Ville, 73800 LES MOLLETTES M. Noël COMMUNOD Conseiller Régional La Chatelle 73800 SAINTE HELENE DU LAC



Monsieur Stéphane WEGNER
Château des Ducs de Savoie
Commission départementale chargée
D'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur de
la Savoie
73000 CHAMBERY

Les Mollettes, le 14 mars 2014

URGENT

Monsieur le Président.

Dossier : Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, Radiation Monsieur Philippe Gamen.

Par une décision datée du 14 février 2014, votre commission a rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat « sur l'importance d'une très grande vigilance de leur part [les commissaires enquêteurs] sur toute situation de nature à créer un doute sur leur impartialité ou leur indépendance, même apparentes; »

Compte tenu de cette considération, nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe des éléments de nature à douter de l'impartialité de Monsieur Philippe GAMEN commissaire enquêteur.

Comme dans un précédent dossier, nous restons à la disposition de votre commission, si vous considérez que la procédure doit être contradictoire.

Nous vous prions de bien vouloir étudier les éléments que nous vous joignons en vue de statuer sur une radiation de Monsieur Philippe GAMEN de la liste d'aptitude pour la Savoie.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions Monsieur le Président de recevoir nos respectueuses salutations.

Noël COMMUNOD

Daniel IBANEZ

1

Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, les motifs de radiation, et la procédure de radiation.

Aux termes de l'article L.123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15 ».

Aux termes de l'article L.123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Les règles concernant les personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-4 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-4

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Aux termes des premiers alinéas de l'article R.123-5 :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres,

en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. (...) »

Les règles applicables à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont fixées aux articles R.123-34 et suivants du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R.123-41:

« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations. »

En vertu de ces textes, M. Philippe GAMEN aurait dû informer la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, l'autorité de désignation ayant pris la décision désignant les membres de la Commission d'enquête et le préfet de Savoie chargé de signer l'arrêté d'enquête publique du 30 novembre 2011, de sa situation d'incompatibilité.

Les commissaires enquêteurs sont des personnes participant à une mission de service public.

Les faits suivants concernent les manquements à l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance et la diligence, et la situation d'incompatibilité de M. Philippe GAMEN en tant que membre de la commission d'enquête, arrêtée par le préfet de Savoie le 30 novembre 2011, qui motivent l'engagement d'une procédure d'examen en vue d'une radiation de la liste des commissaires enquêteurs de Savoie.

Par ces faits, comme il sera démontré, M. Philippe GAMEN a méconnu les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les principes déontologiques qui s'appliquent aux commissaires enquêteurs, dont les principes d'indépendance et d'impartialité. Il s'est également placé en situation de conflit d'intérêts.

Les textes applicables concernant l'objectivité, l'impartialité et la diligence que doivent respecter les commissaires enquêteurs sont les suivants (soulignés par les requérants) :

Réponse du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, publiée dans le JO Sénat du 06/02/2013 - page 797 :

« M. Antoine Lefèvre. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je souhaitais attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les règles d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités perçues par les commissaires enquêteurs, collaborateurs occasionnels du service public. L'assujettissement des indemnités que perçoivent les intéressés aux cotisations de sécurité sociale pose en effet problème.

Par ailleurs, si les URSSAF s'appuient sur le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant application de l'article L. 311-3-21 du code de la sécurité sociale pour justifier l'assujettissement des sommes perçues par les commissaires enquêteurs, il n'est pas certain que la même lecture soit faite sur l'ensemble du territoire national!

Ainsi, lorsque l'État est le maître d'ouvrage, aucune retenue n'est effectuée, mais lorsqu'il s'agit d'une collectivité, le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur est soumis à prélèvement de charges sociales, ce qui paraît totalement injuste.

En effet, des départements mitoyens voient leurs URSSAF assujettir ou non les indemnités aux charges sociales et patronales, ce qui est la source de nombreuses incohérences.

Enfin, en fonction des procédures d'enquêtes publiques mises en œuvre, la prise en charge du paiement par les collectivités directement ou, dans certaines hypothèses, par l'intermédiaire du Fonds national d'indemnisation des commissaires enquêteurs, entraîne, là encore, de multiples interrogations et incohérences quant aux retenues effectuées.

De plus, la légalité de la désignation d'un commissaire enquêteur pourrait être remise en cause si celui-ci perçoit un salaire de la collectivité au profit de laquelle il a conduit une enquête.

En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement rappelle l'obligation d'indépendance du commissaire enquêteur, donc la nécessité qu'aucun lien de subordination n'existe entre lui et la collectivité. Or un salaire peut être considéré comme un lien de subordination. C'était d'ailleurs l'une des motivations qui avait conduit à la création du Fonds national d'indemnisation. De plus, il convient de souligner que la décision de payer un salaire à un commissaire enquêteur pourrait également être remise en cause par l'intéressé, du fait qu'aucun contrat de travail ne le lie à la collectivité considérée. Aussi, il semblerait plus simple et plus juste, soit de supprimer, étant donné les différentes interprétations faites selon les juridictions, soit à tout le moins de limiter les retenues aux contributions - CSG et CRDS -, en préservant les mécanismes actuels de calcul, qui prévoient, notamment, des exonérations totales ou encore une retenue forfaitaire lorsque les montants n'excèdent pas certains seuils.

En conséquence, je vous remercie, madame la ministre, de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier les inconvénients précités, maintes fois relevés par les intéressés, mais aussi par les collectivités locales contraintes de verser des sommes importantes au titre de la part patronale, alors

même qu'elles sont au préalable dans l'ignorance du montant de l'indemnité fixée, a posteriori, par ordonnance du tribunal administratif.

En effet, il semble temps de trancher ce litige permanent en adoptant une interprétation identique pour tous et connue de tous.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Fleur Pellerin, ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique. Monsieur le sénateur, le dispositif des collaborateurs occasionnels du service public, les COSP, auquel vous faites allusion, a été institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Les commissaires enquêteurs ont été intégrés dans son champ d'application par le décret du 17 janvier 2000 modifié portant rattachement de certaines activités au régime général.

Ce dispositif conduit à affilier au régime général plusieurs <u>catégories de</u> <u>personnes qui perçoivent des rémunérations au titre d'une activité</u> <u>d'expertise, conduite de façon indépendante, à la demande d'une autorité</u> <u>publique</u>:

outre les commissaires enquêteurs, sont notamment concernés les membres des comités de lecture du Centre national du livre, les hydrogéologues agréés ou les médecins des commissions départementales du permis de conduire.

Dans le cadre de cette affiliation, les rémunérations versées à ces experts sont assujetties aux cotisations sociales à des taux réduits, soit les taux applicables aux salariés du régime général réduits de 20 %. Elles sont en outre assujetties à la CSG et à la CRDS. Ces prélèvements sont identiques, que les sommes soient versées par le Fonds national d'indemnisation des commissaires enquêteurs ou directement par les collectivités locales. Naturellement, ces cotisations assurent aux personnes concernées l'acquisition de droits sociaux, notamment en matière d'assurance retraite.

Il est important de rappeler que les règles qui s'appliquent en droit de la sécurité sociale n'emportent pas de conséquences en droit du travail, de même qu'elles n'en découlent pas nécessairement non plus.

En particulier, l'indépendance de l'activité d'expertise, par rapport à la personne publique qui la commande, n'est pas remise en cause par l'affiliation au régime général, pas plus que cette dernière ne requiert l'existence d'un contrat de travail et la qualification d'une relation de subordination. La liste des activités qui impliquent une affiliation au régime général par assimilation, sans que l'activité relève obligatoirement du salariat, est précisée dans l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale - les collaborateurs occasionnels du service public y sont visés au 21.

Les règles d'application du dispositif des COSP, qui est relativement ancien, sont claires et s'imposent à tous sur l'ensemble du territoire.

Je vous invite donc, monsieur le sénateur, à vous rapprocher du cabinet du ministre du budget, dès lors que vous auriez observé des interprétations variables selon les lieux concernés. »

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel **ou en raison de leurs fonctions**, notamment au sein de la collectivité, <u>de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage</u>, la maîtrise d'œuvre ou <u>le contrôle de l'opération soumise à enquête</u>.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Aux termes de l'article L.123-22 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.»

Aux termes de l'article R.123-41 du code de l'environnement :

« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de <u>la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.</u> »

La définition du conflit d'intérêt telle que la propose le Ministère de la Justice sur son site Internet est la suivante :

- « I LA NOTION DE CONFLIT D'INTERETS
- 1. DEFINIR LE CONFLIT D'INTERÊTS
- 1.1. Les définitions existantes

Une définition simple pourrait être la suivante : <u>le conflit d'intérêts est une situation de fait dans laquelle se trouve placée une personne face à deux intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, devant lesquels il a un choix à faire.</u> La Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, indique en son article 8 que : "l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels " »

Source: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/scpc2004-1.pdf

Le Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs fixe des règles strictes à l'exercice de la mission de Commissaire Enquêteur :

- « 3- Le commissaire-enquêteur agit de façon neutre et impartiale et le montre par son comportement. »
- « 7- <u>Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées.</u> » « Indépendance

9- Le commissaire-enquêteur se tient hors tout conflit d'intérêts. »

- « 10- La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte. »
- « <u>Le commissaire-enquêteur sollicité pour une mission</u> où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, <u>soit en raison des fonctions</u> qu'il exerce ou <u>qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage</u>, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, <u>s'engage à la refuser en précisant les motifs</u>.

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais <u>qui aurait</u> <u>un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.</u>

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaireenquêteur en avise l'autorité de désignation. »

Jurisprudences.

La décision par laquelle le président du tribunal administratif qui procède à la désignation du commissaire enquêteur, bien qu'elle soit prise sous forme d'ordonnance, est un acte administratif et non un acte juridictionnel (CE 1er mars 1989, Association syndicale autorisée des arrosants de la Foux, n° 99.317, Dr. Adm. 1989, n° 252; TA Nantes 29 mars 1989, Association « Beaumont-le-Buret-sous-Tension », n°89186).

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante, compétente et impartiale chargée de conduire les enquêtes publiques imposées par la loi. Il s'agit d'un collaborateur occasionnel du service public de l'environnement (TA Lyon, 30 juin 2009, n°0703881, Commune de Péron).

Globalement, la question est celle du conflit d'intérêt, dont la définition a été donnée par le rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, du 26 janvier 2011 rédigé sous la direction par M. Jean-Marc Sauvé :

« Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

« Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public ».

Selon la Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le 11 mai 2000 lors de la 106° session, en son article 8 : « l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels ».

L'indépendance

L'existence d'un intérêt direct, personnel ou fonctionnel, au projet est de nature à entacher d'irrégularité la désignation d'un commissaire enquêteur. Le critère de l'indépendance est une donnée de fait, qui s'apprécie comme un fait objectif.

C'est au juge d'apprécier compte tenu des fonctions exercées et de la nature du projet, mais le critère a souvent été retenu en jurisprudence (CE, 30 avril 1993, Commune de Boynes, Dr. Adm. 1993, comm. 278; CE, 8 janvier 1969, Laurent, Rec. p. 13; CE, 5 juin 1991, Cts Martin, JCP G 1992, 21906; CE, 7 juillet 2006, n° 267195; CE, 8 novembre 1993, Tables p. 822; CE, 31 juillet 1996, RDP 1996, p. 1214)

La jurisprudence est très stricte pour les élus (CE, 13 mars 1964, Rec. p. 180; CE, 1° aout 1977, Tables p. 759; CE, 13 décembre 1985, Tables p. 660; CAA Marseille, 4 juin 2010, n° 07MA03296).

L'impartialité

Alors que l'indépendance s'exprime en externe, par rapport à d'autres pouvoirs, l'impartialité est liée au fonctionnement interne des juridictions. L'indépendance est un préalable à l'impartialité.

a/ L'approche européenne

Pour la CEDH, l'indépendance et l'impartialité sont les conditions de la confiance des aux justiciables, ce qui correspond aux exigences de l'article 6 de la convention (CEDH, Padovani c. Italie, 26 février 1993, § 27, série A no 257-B).

L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Son existence peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue donc entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CEDH, Piersack c. Belgique, 1er octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, §§ 118-119, CEDH 2005-XIII).

Pour apprécier la condition de l'impartialité au sens de l'article 6 § 1, il faut tenir compte non seulement de la conviction et du comportement personnels du magistrat en telle occasion – ce qui est une démarche subjective –, mais aussi rechercher si ce tribunal offrait objectivement des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CEDH, Thomann c. Suisse, 10 juin 1996, § 30, Recueil 1996-III);

Dans le cadre de la démarche subjective, la Cour a toujours considéré que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire (CEDH, Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989, § 47, série A n° 154). Le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (CEDH, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, § 58, série A n° 43).

Quant à la seconde démarche, elle conduit à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celleci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance (CEDH, Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, CEDH, Morel c. France (no 1), n° 34130/96, § 42, CEDH 2000-VI). Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui s'en plaint entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement Ferrantelli et Santangelo (CEDH, C. Italie, août § 58, Recueil 1996-III; CEDH, Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 44, CEDH 2000-XII, et Kyprianou, précité).

b/ L'approche du droit interne

Le principe d'impartialité, a été dégagé comme principe général du droit à compter de 1949, qui est censé garantir que le processus de décision publique n'est pas affecté par la partialité réelle ou apparente d'un de ses intervenants, donc par des conflits d'intérêts. La règle de l'impartialité s'impose en vertu du principe applicable à tout organe administratif (CE, 11 janvier 2008, n° 292493, Publié).

Ce principe « et les règles déontologiques qui en découlent » concernent tous les « organismes administratifs » (CE, 7 juillet 1965, Fédération nationale des transports routiers, p. 413 ; C. Constit., décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, loi relative à la Commission des opérations de Bourses).

Certains textes y soumettent d'ailleurs des collaborateurs du service public qui n'exercent pas leur activité au sein d'un organisme administratif (Art. R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à propos des commissaires enquêteurs).

L'impartialité est une exigence commune à toute activité de service public – ou, au moins, à toutes celles qui donnent lieu à l'édiction d'actes administratifs.

Le critère est qu'il ne doit pas y avoir de raison de douter de l'impartialité (CE, 22 juin 2010, n° 329888).

Le principe d'impartialité peut être méconnu dans sa dimension subjective, à savoir l'existence d'un préjugé sur une affaire, en raison par exemple d'un intérêt personnel de l'agent à l'affaire (CE, 4 mars 1964, Borderie, n° 58576) ou d'une prise de position publique dans un sens déterminé) ou objective, à savoir l'existence d'un pré-jugement qui, du point de vue des tiers, fait obstacle à ce que la personne puisse exercer une autre fonction en toute impartialité (CE, 26 septembre 2008, Assistance publique – Hôpitaux de Paris, n° 306922). Ce principe peut également être violé en cas de conflits d'intérêts négatifs, notamment lorsqu'il existe une animosité personnelle (CE, 13 novembre 1989, Ministre de l'éducation nationale c/ Navarro, n° 73896)

Le juge se fonde sur deux critères :

- l'intensité de l'intérêt privé conflictuel (CE, 20 mai 1994, Cosimi, n° 110199; CE, Section, 18 juillet 2008, Baysse, n° 291997. 97 CE, 23 juillet 2003, Société CLL Pharma, n° 243926);
- la part prise par l'intéressé dans la décision administrative litigieuse. Si l'auteur de la décision est concerné au premier chef, le fait qu'une personne intéressée à l'affaire intervienne en tant que rapporteur sans être l'auteur (ou le coauteur, s'il s'agit d'une instance collégiale) de la décision administrative peut suffire à entacher cette décision d'illégalité (CE, 12 février 2007, Société Les Laboratoires Jolly-Jatel et autres, n° 290164).

Le critère est qu'il ne doit pas y avoir de raison de douter de l'impartialité (CE, 22 juin 2010, n° 329888).

Le principe d'impartialité, qui interdit de s'exposer à des situations susceptibles d'influer sur leur comportement est sanctionné sur le plan déontologique et comme une condition de légalité des actes administratifs.

L'impartialité concerne le comportement du commissaire enquêteur dans l'exercice de sa mission (CE, 16 novembre 1998, ass. Sauvegarde Layon-Hydrome, Rev. Jur. Env. 2000, p. 130 ; CAA Marseille, 28 juin 2007, SIIF Energies France, Rev. Jur. Env. 2008, p. 108).

Ainsi, l'existence de liens de parenté avec les bénéficiaires d'un acte caractérise un intérêt s'il est suffisamment direct (CE, 12 février 1986, Commune d'Ota, n° 45146; CE, 23 février 1990, Commune de Plouguernevel c/ Lenoir et autres, n° 78130).

Au regard de la jurisprudence, il est établi que M. Philippe GAMEN, commissaire enquêteur ne disposait pas de l'indépendance et de l'impartialité lui octroyant la capacité d'appréciation critique du projet Lyon Turin soumis à enquête publique.

Absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur M. Philippe Gamen

1/ Faits

- 1. M. Philippe Gamen a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour le projet objet du recours, le 25 novembre 2011. Il est le maire de la commune de « Le Noyer », en Savoie.
- 2. M. Philippe Gamen est un parent de Monsieur Guy Gamen, maire de « Les Marches », commune qui se trouve dans le périmètre de l'enquête publique et qui a pris des positions partisanes sur le projet en signant une pétition promue par le MEDEF et la Chambre de Commerce en faveur du projet

Adressée à : Monsieur le Président de la République française Y

Les entreprises de Rhône-Alpes disent OUI à la ligne ferroviaire LYON-TURIN

Pétition de CCIR Rhône-Alpes, MEDEF Rhône-Alpes, CGPME Rhône-Alpes

guy Gamen FRANCE II y a environ un mois . Aimé 0 mettre en place une politique ferroviaire pour la diminution des transports routiers



- 3. Le père de Monsieur Philippe Gamen est un habitant de la commune « CHAPAREILLAN » en Isère. La Commune de CHAPAREILLAN se trouve dans le périmètre de l'enquête publique, elle est limitrophe de « Les Marches ».
- 4. Monsieur Philippe Gamen est Maire de la Commune « Le Noyer » en Savoie, il est également le Président du « Conservatoire des Espaces Naturels » Savoie, association financée par les collectivités locales et territoriales :



Le Bureau

Président : Philippe GAMEN

Vice-président délégué : Hubert TOURNIER

Vice-présidents : Corine CASANOVA, Jean-Marc GUIGUE

Secrétaire : Yves HUSSON Trésorier : Michel DELMAS

Source: http://www.cen-savoie.org/cen-savoie/le-bureau

Parmi les partenaires de cette association on trouve les sociétés Lyon Turin Ferroviaire (LTF) et Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) :



Nos partenaires

(http://www.cen-savoie.org/print/140) 🔥 (http://www.cen-savoie.o

Des partenaires financiers :

Union européenne (http://europa.eu/index_fr.htm)

Ministère de'écologie et du développement durable (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (http://www.eaurmc.fr/)

Région Rhône-Alpes (http://www.rhonealpes.fr/)

Conseil Général de la Savoie (http://www.og73.fr/)

Au delà des structures membres de son conseil d'administration :

Conseil Général de la Savoie

Association des maires de Savoie FRAPNA Savoie

LPO Savoie - Séction départemental CORA Faune Sauvage

Chambre d'agriculture

Office National des forêts

Parc National de la Vanoise

Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Fédération départementale des chasseurs de Savoie,

Conservatoire Botanique National Alpin
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
Parc naturel régional du massif des Bauges
Parc naturel régional de Chartreuse

Le Conservatoire a des partenariats formalisés par convention avec :

Comité intersyndical de suivi et d'assainissement du lac du Bourget (http://www.cisalb.com/main.php) , (http://cisalb.fr)

Métropole-Savoie, (http://www.metropole-savoie.com/)
Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, (http://www.avant-pays-savoyard.com/index.php?option=com_content&view=category&lavout=bloc&id=52&itemid=56) Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, (http://www.tarentaise-vanoise.fr/fr/fonctionnement.asp)

Syndicat du Pays de Maurienne, (http://www.maurienne.fr/collectivites-syndicatPaysdeMaurienne.asp)

Arlysère, Saint-Martin-de-Belleville, (http://www.mairie-smb.com/)

Compagnie nationale du Rhône (http://www.cnr.tm.fr/fr/)

Société française du tunnel routier du Fréjus (http://www.sftrf.fr/)

Lyon-Turin ferroviaire (http://www.tf-sas.com/)

Fondation Placoplatre (http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R)

Zoodyssée (http://www.zoodyssee.org/)

Ferme aux Crocodiles (http://www.lafermeauxcrocodiles.com/)

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (http://www.safer.fr/safer-rhone-alpes.asp)

Source: http://www.cen-savoie.org/cen-savoie/nos-partenaires

Des partenaires privés :

Compagnie nationale du Rhône (http://www.cnr.tm.fr/fr/)

Société française du tunnel routier du Fréjus (http://www.sftrf.fr/)

Lyon-Turin ferroviaire (http://www.tf-sas.com/)

Fondation Placoplatre (http://www.placo.fr/Construction-durable/La-Fondation-Placoplatre-R)

Zoodyssée (http://www.zoodyssee.org/)

Ferme aux Crocodiles (http://www.lafermeauxcrocodiles.com/)

Les sociétés Lyon Turin Ferroviaire et SFTRF étaient dirigées au moment de l'enquête publique par Monsieur Patrice Raulin.

DISTINCTION

Patrice Raulin commandeur de la Légion d'honneur

La promotion de Pâques dans l'ordre de la Légion d'honneur comprend, au titre du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, la nomination au grade de commandeur de Patrice Raulin, « président-directeur général d'une société de tunnel routier » En effet PDG de la SFTRF depuis janvier 2007 (il y a succédé à Gilbert Santel), Patrice Raulin exerce bien d'autres fonctions. Il est également PDG de Lyon-Turin ferroviaire depuis mars 2008, succédant à François Lépine, président du conseil d'administration de l'École nationale des travaux publics de l'État, et vice-président du conseil de surveillance de la Société des aéroports de Lyon. Toute la carrière de ce polytechnicien, ingénieur général des Ponts et chaussées, s'est déroulée dans le domaine des transports et de l'équipement. Elle a débuté en 1971 comme chef d'arrondissement à la DDE de Loire-Atlantique. En 1985, il est directeur départemental de l'Équipement du Puyde-Dôme, puis du Nord en 1990. Il est directeur



Patrice Raulin nommé commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur. Archives DL/J.L.

régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais en 1992 puis, premier passage dans la région, de Rhône-Alpes en 1995. Il restera six ans à Lyon avant de rejoindre l'administration centrale comme directeur des transports terrestres au ministère. En 2005, il y devient directeur général de la mer et des transports, poste qu'il quittera en 2007 lors de sa nomination à la tête de la SFTRF. Marié, père de trois enfants, Patrice Raulin est âgé de 64 ans.

Patrice Raulin est depuis mars 2008 le président de LTF.

Patrice Raulin, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, a été notamment Directeur régional de l'Equipement en Rhône-Alpes, Directeur des Transports terrestres puis Directeur général de la Mer et des Transports au ministère de l'Equipement. Dans ce contexte il a eu à travailler depuis plusieurs années sur le dossier Lyon-Turin et plus généralement sur les questions liées au transport ferroviaire à un niveau international, national et régional en Rhône-Alpes. Patrice Raulin a piloté au niveau ministériel le dossier de l'autoroute ferroviaire alpine entre la Savoie et le Piémont. Il est d'autre part depuis janvier 2007 Président de la société du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF). Le président de LTF représente la société et assume partiellement les relations avec les 2 gouvernements, la Commission intergouvernementale et l'Union européenne. Il est avec le Directeur Général, l'interlocuteur privilégié des 2 actionnaires de la société, RFF et RFI.



© LTF

- 7. Réseau Ferré de France est actionnaire de LTF à hauteur de 50%.
- 8. On trouve comme membre du Conseil d'administration de SFTRF, Madame Bernadette Laclais et Monsieur Michel Bouvard, tous deux ardents défenseurs du projet Lyon Turin.

Profil de l'entreprise

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2011						
Ville de Chambéry représentée par	Mme Bernadette LACLAIS	Administrateur				
Département de la Savoie représenté par	M. Michel BOUVARD	Administrateur				
Département du Rhône représenté par	M. Albéric de LAVERNÉE	Administrateur				
Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie représentée par	M. Georges LOUIS	Administrateur				
Département de l'Isère représenté par	M. Bernard PERAZIO	Administrateur				
Ville de Modane représentée par	M. Jean-Claude RAFFIN	Administrateur				
Président	M. Patrice RAULIN	Administrateur				

Source: Rapport financier annuel 2011 SFTRF

9. Une quinzaine de jour avant sa désignation, M. Philippe Gamen s'est affiché comme politiquement proche de M. Barnier et Michel Dantin, lors d'un voyage à Bruxelles, à l'occasion duquel était présenté le projet Lyon-Turin, présenté comme un équipement public nécessaire. Michel Dantin avait publié un mois avant ce voyage une tribune partisane pour le projet Lyon Turin.

Michel Barnier forme la future élite européenne



Michel Barnier et Michel Dantin avec les délégations de l'Ain, de la Haute-Savoie et

de la Savoie. © Photo Daniel Blondeau

Mieux comprendre le rôle et le fonctionnement des institutions européennes, tel est l'objectif de l'Ecole européenne des cadres, séminaire créé par Michel Barnier, qui vient de se tenir à Bruxelles les 7 et 8 novembre.

Parmi les sujets abordés, il y a eu la politique industrielle de l'Europe (avec Françoise Grossetète). l'aménagement du territoire européen avec les transports (la problématique du Lyon-Turin a été largement évoquée, celui-ci étant considéré comme un axe futur important de circulation du sud du territoire européen). la Politique Agricole Commune avec l'intervention du spécialiste en

« Cette formation montre bien que l'Europe est une réponse pertinente à de nombreux problèmes rencontrés actuellement par les pays européens » soulignait Renaud Donzel, maire-adjoint de Nantua tandis que Philippe Gamen, maire du Noyer, se disait très satisfait de cette initiative du commissaire Barnier.

Journal La Tribune Républicaine

La tribune Républicaine du Dossier du 19 novembre 2011

10. Etait également présent M. Michel Dantin, député européen, qui s'est toujours affiché comme très favorable au Lyon-Turin, et sur sa page facebook, M. Gamen se félicite du soutien de M. Dantin:





28/09/2011 - La ligne à grande vitesse Lyon-Turin enfin sur les rails: Michel DANTIN (UMP, PPE, F) se réjouit de la signature de l'accord entre la France et l'Italie

Les autorités françaises et italiennes se sont mises d'accord hier sur un plan de financement du tunnel de base du projet Lyon-Turin, maillon essentiel de l'axe européen Lisbonne - Kiev. Il permettra de rénover le transport des marchandises et des voyageurs dans la traversée des Alpes.

«C'est un événement majeur pour la région alpine car la ligne ferroviaire Lyon-Turin sera un véritable succès économique et écologique» souligne Michel DANTIN, Député européen originaire de Savoie et membre de la Commission Transports et Tourisme du Parlement européen.

Le réseau routier entre la France et l'Italie ne cesse en effet de s'engorger, et les nombreux poids lourds traversant le massif alpin dégradent le territoire montagneux, malgré les efforts des entreprises de transport pour investir dans des camions moins polluants.

«Une ligne ferroviaire traversant les Alpes permettra d'accroître les passages entre la France et le reste de l'Europe, tout en fluidifiant la circulation sur les routes» explique Michel DANTIN.

<u>http://www.micheldantin.org/index.php/travaux-parlementaires/169-un-accord-signe-entre-la-france-et-litalie-sur-le-lyon-turin</u>

- 11. Il est rappelé que Monsieur Philippe Gamen avait participé au côté de Monsieur Fafournoux à l'enquête publique sur la « Directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord » (DTA), en considérant que seul le projet d'infrastructure « Lyon Turin » était à retenir.
- 12. Lors d'une récente enquête publique pour une extension de carrière au bénéfice de la société VICAT, il a été découvert par les requérants que Monsieur Philippe Gamen a conclu dans le cadre de ses fonctions de président du CPNS.
- 13. Il y a été autorisé par une délibération de son conseil d'administration daté du 18 avril 2012, date à laquelle il exerçait les fonctions de commissaires enquêteurs pour le dossier du Lyon-Turin.

CONVENTION DE GESTION

« SITE NATUREL DE LA BIALLE - BASSIN MOLLARD »
LIEU-DIT « LE DOMAINE »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Société **GRANULATS VICAT, S.A.S**, au capital de 5 104 704 euros, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les trois valions - B.P.33 – L'ISLE D'ABEAU Cedex (38 081), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 768 200 255, Représentée par Alain BOISSELON en sa qualité de Président.
Ci-après désignée « la Société »

D'UNE PART.

ET

L'Association dénommée CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA SAVOIE, en abrégé « CPNS », dont le siège social est situé au lieudit Le Prieuré, LE BOURGET DU LAC (73 370), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 382 151 215, représentée par son Président Monsieur Philippe GAMEN, agissant tant en vertu des statuts que par décision du Conseil d'Administration du 18 avril 2012.

Ci-après désignée « le Gestionnaire»

D'AUTRE PART,

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 283 (convention page

17

14. L'objet de cette convention est la cession par Vicat de parcelles à l'association CPNS, dont plusieurs parcelles au « mas des essarts » sur le territoire de la commune de Laissaud, comme il est décrit à l'article 6 de la dite convention.

Article 6 - Conditions particulières

La Société s'engage à céder les parcelles ci-après référencées telles qu'identifiées sur le plan objet de l'Annexe 2 composées de forêts a luviales à l'effet que le CPNS en assure la conservation conformément à ses statuts.

Pour sa part, le Gestionnaire s'engage à poursuivre la conservation des parcelles citées ci-après, en acquérant directement lesdites parcelles ou via le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels de France, suivant les conditions évoquées au paragraphe suivant.

La cession de ces terrains interviendra dans un délai de 6 ans suivant la réalisation de la condition suspensive visée sous l'article 9, et dans les conditions suivantes laissées au choix des Parties :

- Soit une cession à l'euro symbolique des parcelles au bénéfice du CPNS

 Soit une donation des parcelles au Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels de France.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
***************************************		47		25 a 80 ca
		48		25 a 47 ca
		49		24 a 72 ca
		50		21 a 61 ca
		51	1	21 a 69 ca
		53	7	21 a 63 ca
		55		48 a 16 ca
		56		51 a 95 ca
		57		49 a 62 ca
		58		24 a 05 ca
LAISSAUD	LAISSAUD A	59	Mas des essarts	24 a 05 ca
		60		24 a 05 ca
		61		24 a 04 ca
	An India	62		45 a 09 ca
		63	72277	21 a 74 ca
		64		18 a 98 ca
		65		18 a 16 ca
		66		21 a 11 ca
		67		26 a 75 ca
		915	2 2 1 1 20 1 1 2	27 a 59 ca
			Total:	5 ha 66 a 26 ca

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 287 (convention page 5) Pièce 156

15. A la page 251 du même dossier d'enquête on découvre que la société Vicat a pris en compte le projet Lyon Turin pour le remblai des gravières en fin d'exploitation :

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- 1) le démantèlement de la drague flottante ou dragueline et du convoyeur à bande en fin d'exploitation et le nettoyage des terrains et de leurs abords.
- 2) Une partie de la carrière sera remblayée avec des matériaux de remblai inertes d'apports extérieurs ou issus de fines de lavage des matériaux pour un volume total d'environ 150 000 m³ sur 5 ans.

Les matériaux inertes auront plusieurs origines :

- ♣ la plate-forme de tri et de recyclage de Brignoud appartenant à GRANULATS VICAT
- 👍 des chantiers de terrassement de grandes envergures
- 4 les fines de lavage issues de l'installation de traitement de la Chavanne.

Ce remblai se fera par le coin Nord-est de la carrière et ne dépassera pas le niveau de l'eau afin d'y planter par la suite des boisements de type ripysilve.

Dossier enquête publique VICAT. Etude d'impact pré Couardin - page 251 Pièce 156

16. Le dossier d'enquête publique du Lyon-Turin précise :

Zone humide			Habitats humides référencés par Ecosphère et non inclus dans les surfaces DREAL (m²)	TOTAL par secteur	
Plaine de la Bourbre et du Catelan					
Confluence Bourbre-Catelan	243000 457500		0	457 500	
Marais dit "Catelan Moyen"	214500				
Collines du Bas Dauphiné		8200	18 600	26 800	
Marais dit de la Tour	8200	0200	10 000		
Avant Pays Savoyard					
Marais et tourbières de la rivière Bièvre	1400		41 500		
Le Guiers	7300	39 400		80 900	
Les Baronnes, bords du Guiers	3900				
Marais d'Avressieux	26800				
Cluse de Chambéry					
Zone humide du Fromaget	900	78 500	10 800	89 300	
Boisement humide de la Combe	20000	78 500	10 800		
Zone humide du Pré Lombard	57600				
Montmélian		10 500	13 600	24 100	
Marais au pied de la Savoyarde	10500	10 500	13 000		
Combe de Savoie					
Forêt alluviale de Chapareillan	18000			35	
Saint Martin	1100				
Cours de l'Isère, de la confluence avec					
l'Arc jusqu'à la limite avec le			84 500	251 300	
département de l'Isère	3900	166 800			
Marais de Pré de Gex et Pré Billard	75000				
Marais du Mollard	20500				
Les Délaissés de l'Isère	20900				
Les Comiols	1200				
Eo Mas des Essad ()	26200		2.000	4000	
Tunnel de Belledonne		0	1 900	1900	
Plaine du Canada	0		14800	14800	
TOTAL	76,0	9 has	18,6 ha	94,7 ha	

Dossier enquête publique Lyon Turin Etude d'impact volume 1 - page 12 Pièce 157

• 9.2.2 > Eaux souterraines

Sur ce secteur, aucun captage AEP public n'est recensé.

> Nappe libre des « alluvions de l'Isère en Combe de Savoie et Grésivaudan »

L'étude de 2003, de Gérard Nicoud (Université de Savoie, Laboratoire EDYTEM) conclut qu'il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines de la nappe de l'Isère, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif. Une couverture limoneuse d'environ 2 m recouvre les alluvions grossières à l'Est de la voie ferrée Montmélian-Grenoble où la nappe se tient à plus de 5 m de profondeur.

A l'Ouest, la traversée des Corniols se fera sur les limons argileux du glissement et du ruisseau du Glandon puis sur l'extrémité du cône du Cernon.

Seule la traversée de la zone à méandres de l'Isère (Délaissés de l'Isère, le Mas des Essats) rencontrera rapidement les graviers de l'Isère. La nappe se tient vers

3 m de profondeur. Elle est réglée par l'Isère. Les impacts seront donc inexistants sur les eaux souterraines tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de la ligne. Aucune mesure spécifique n'est donc à prévoir dans ce domaine.

Dossier enquête publique Lyon Turin Etude d'impact volume 2 - page 324 Pièce 158

PIECE E > ETUDE D'IMPACT E6 > EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES VOLUME 2



l'Isère, de la confluence avec l'Arc, jusqu'à la limite avec le département de l'Isère ») (0,4 ha : emprises chantier).

en remblais dans la zone humide du somas de

- en remblais à l'Est du Coisetan dans la zone humide du « Marais de Pré de Gex et de Pré Billard » (7,5 ha) : ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, fonctions d'épuration.

Dossier enquête publique Lyon Turin Étude d'impact volume 2 - page 326 Pièce 158

17. Il est donc parfaitement établi qu'il existe un lien entre l'objet de la convention signée avec la société Vicat sur décision prise pendant le cours de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique du Lyon Turin.

2/ Discussion

18. M. Gamen, commissaire enquêteur, est en réalité en partisan du Lyon-Turin, comme cela ressort de ses activités politiques. Il n'y a donc aucune impartialité, et encore, M. Gamen n'hésite pas à se livrer à des affichages publics, qui remettent en cause l'image de toute la commission et méconnaissent les règles déontologiques ainsi que le statut de commissaire enquêteur.

- 19. En effet, les opposants au projet n'ont eu aucune peine à retrouver ce soutien affiché au projet et à ses grands partisans locaux, car il suffit de consulter la page « Facebook » de M. Gamen.
- 20. C'est dire que la commission s'est totalement désintéressée de la question de l'impartialité, et en réalité la partialité de Monsieur Philippe Gamen, comme celle d'autres commissaires enquêteurs était acquise.
- 21. D'autant qu'une nouvelle fois, une homonymie parfaite (comme dans le cas du Commissaire Guy Truchet) aurait dû interpeller la conscience des membres de la Commission d'Enquête et amener Monsieur Philippe Gamen à se déporter ou à tout le moins informer le Président de la Commission d'enquête et l'autorité de désignation de ce que :
 - ses parents sont résidents dans la Commune de Les Marches;
 - un membre de sa famille exerçait les fonctions de Maire de Les Marches, Commune située dans le périmètre de l'enquête publique ;
 - il avait participé à un voyage au siège de la Commission Européenne à Bruxelles au cours duquel les mérites du Lyon Turin ont été largement évoqués, invité par des partisans déclarés du projet pour lequel il est intervenu ensuite comme commissaire enquêteur.
- 22. Plus grave, Monsieur Philippe Gamen préside une association qui emploie une vingtaine de salariés et qui compte parmi ses « partenaires » la société chargée des travaux de reconnaissance de la section transfrontalière du projet Lyon Turin.
- 23. Ce conflit d'intérêt devait être révélé non seulement par le commissaire enquêteur lui-même, mais bien sûr par Réseau Ferré de France qui est actionnaire de Lyon Turin Ferroviaire, et sans doute par les élus administrateurs de SFTRF, qui en cette qualité ne peuvent se prévaloir d'une quelconque ignorance.
- 24. Pour confirmer, si besoin est, l'absence totale d'impartialité et d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen vis-à-vis du projet Lyon Turin, dans un document, publié en 2011 par « Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie » et « Métropole Savoie » intitulé :



25. On y trouve un éditorial de Monsieur Gamen :

Au travers les pages qui suivent, vous retrouverez au delà du rappel de la philosophie des corridors biologiques et des différentes échelles auxquelles on peut leur permettre de s'exprimer, des exemples d'actions que nous menons sur leurs différents volets (études, travaux, sensibilisation, animation foncière). Nous les avons voulues ludiques, mais aussi pédagogiques et incitatives, en souhaitant que de nombreuses collectivités se lancent dans cette aventure de terrain!

Bonne lecture.

Corinne CASANOVA

Membre du Bureau Métropole Savoie Elue référente pour les contrats de Corridors biologiques Philippe GAMEN

Président du Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie



26. Monsieur Gamen y confirme donc son rôle dans ce qu'il appelle « l'animation foncière ».

27. On trouve à la page 18 une nouvelle confirmation du parti pris de Monsieur Gamen, pour le projet Lyon-Turin soumis à enquête publique et cela dans une publication datée de Septembre 2011.

· Les enjeux prospectifs

Il s'agit de répertorier les futurs projets d'aménagement du territoire, connus et spatialisés, susceptibles d'avoir un impact sur la connectivité des espaces : échéance, description du projet et des impacts estimés.

Le projet de ligne fret Lyon-Turin emprunte le corridor Chartreuse-Belledonne ; ne le coupant pas, il peut être compatible s'il est bordé par un corridor boisé avec de larges ouvrages de franchissement ; quant aux zones vouées à l'urbanisation (Alpespace), elles ont été retirées de ces corridors. Ainsi ces derniers ont dans l'ensemble une vocation verte relativement consensuelle et donc durable, que seule l'intensification agricole pourrait, dans le contexte actuel, altérer.

Source: http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/contrats corridors savoie sept2011bd.pdf

28. Dès lors, la participation de M. Gamen et la tolérance de la commission vis-à-vis de ce soutien affiché au projet remettent en cause les travaux de la commission.

- 29. Le lien de dépendance entre Monsieur Philippe Gamen Président d'une association « partenaire » de Lyon Turin Ferroviaire n'est pas contestable et rend nulles toutes ses interventions au sein de la commission d'enquête.
- 30. Cette absence d'indépendance de Monsieur Philippe Gamen est renforcée par la présence au conseil d'administration de l'association « Conservatoire d'espaces naturels Savoie » qu'il préside, de représentants des services de l'Etat, ou encore des partenaires financiers que sont le Conseil Régional, le Conseil Général, le Ministère de l'Environnement (sous la tutelle duquel se trouve le Ministère des transports) co-

signataire du décret d'utilité publique.

- 31. Les liens indiscutables entre l'association et les services de l'Etat, tant du point de vue du financement de l'association que de la gestion effective de cette association présidée par Monsieur Philippe Gamen, par leur présence au sein du conseil d'administration, a pour conséquence la nullité de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique signé par des Préfets qui ne pouvaient ignorer le lien de dépendance existant entre le futur commissaire enquêteur et les services de l'Etat ainsi qu'avec la société Lyon Turin Ferroviaire.
- 32. L'intérêt de l'association présidée par Monsieur Philippe Gamen n'est pas contestable au vue de la convention signée avec la société Vicat pour l'acquisition de terrains à l'euro symbolique, terrains situés sur le tracé de la future ligne à Laissaud.
- 33. Ces différents éléments constituent, pour chacun d'eux, une cause de nullité, leur accumulation ne pouvant que renforcer la nullité des interventions de ce commissaire enquêteur et du rapport de la commission d'enquête, et, partant, du décret du 23 août 2013 attaqué.

Faits aggravants.

Lors d'une réunion publique organisée le 28 février 2012 dans le cadre de l'enquête publique Lyon-Turin à Chapareillan (Isère), l'un des participants, partie à la présente instance, a posé une question, comme le relate le compte rendu de la réunion (page 5/7) signé par le Président de la commission d'enquête, M. Pierre-Yves FAFOURNOUX :

13. Intervention de Monsieur D. IBANES, habitant aux MOLLETTES

ue la garantie o achevement au prix annonce. Il demande si les auteurs des études faites par des sociétés pour RFF sont indépendants.

Lors de la même réunion publique un deuxième intervenant a posé une question visant explicitement l'indépendance des Commissaires Enquêteurs :

20. Intervention de Monsieur Gérard GUYONNET, habitant à CHAPAREILLAN

Il demande si les membres de la Commission d'enquête sont indépendants.

Monsieur FAFOURNOUX lui répond en expliquant que les Commissaires enquêteurs ont été désignés par le Tribunal administratif de GRENOBLE. Les commissaires sont issus de la société civile et sont indépendants du Maître d'ouvrage. Si cette réponse ne suffisait pas, il appartiendrait à Monsieur IBANES de démontrer l'existence de liens entre les membres de la Commission et RFF.

La réunion publique était présidée par Monsieur Pierre Yves Fafournoux (Président de la Commission d'Enquête) qui a signé le compte rendu de la réunion.

Le procès verbal de la réunion est l'une des pièces établies par la Commission d'Enquête et à ce titre, les interventions étaient à la disposition de chacun des Commissaires Enquêteurs.

Leur attention a donc été formellement et strictement attirée sur l'impérieuse nécessité de disposer de leur indépendance de jugement et d'être dans une situation ne permettant aucun doute sur leur impartialité et leur liberté de jugement.

Des irrégularités graves au sein de la Commission d'Enquête.

C'est ainsi qu'il a été découvert que le Président de la dite commission d'enquête, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur Gérard Blondel, avaient déjà pris parti pour le projet Lyon Turin dans le cadre d'une enquête publique du CFAL Nord, deux mois avant leur désignation en rendant un avis favorable.

Le Projet CFAL Nord étant présenté par RFF et la commission d'enquête comme indissociable du projet Lyon Turin, RFF allant jusqu'à préciser qu'il en constituait l'extrémité ouest.

Le Président de la commission d'enquête aurait participé à des études dans le cadre du projet de liaison transalpine Lyon Turin au sein du cabinet CEDRAT qu'il aurait dirigé.

Un autre commissaire enquêteur a également méconnu les règles déontologiques, légales et réglementaires en affichant publiquement ses choix politiques, en participant quelques jours avant sa désignation à un voyage organisé à Bruxelles au cours duquel le dossier Lyon Turin a été largement évoqué par ses partisans.

Absence d'impartialité au sein de la Commission d'Enquête

L'accumulation des faits et le nombre de Commissaires enquêteurs pour lesquels il est légitime d'avoir des doutes sur leur impartialité ou leur indépendance ne fait que renforcer la présente demande.

Fait à Les Mollettes le 14 janvier 2014

Noël Communod Conseiller Régional

Daniel Ibanez

DEFECTURE de la SAVOIE

1 7 MARS 2014

REQU